

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



4ème chambre 1ère
section

N° RG :
08/08394

N° MINUTE :

Assignation du :
05 Juin 2008

JUGEMENT
rendu le 02 Mars 2010

DEMANDERESSE

**CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX
ENCHERES PUBLIQUES**

19 avenue de l'Opéra
75001 PARIS

représentée par Me Laurent MERLET de la SCP BENAZERAF &
MERLET, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire
P327

DÉFENDEURS

E.U.R.L. AGARASTORE

142 rue de Charonne
75011 PARIS

S.A.S. G-FIT

142 rue de Charonne
75011 PARIS

Monsieur Philippe X

tous trois représentés par Me Nicolas DHUIN de la SELARL DMD
Associés, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire
#K0138

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

En présence de Mme KACHANER, Vice-Procureur de M. Le Procureur de la République.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme LEBEE, Vice-Président
Madame AZOULAY-DAHAN, Vice Présidente
Mme DU BESSET, Vice-Présidente

assisté de Emmanuelle SEGUILLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 02 Février 2010 tenue en audience publique et après clôture des débats, avis a été donné aux Avocats que le jugement serait rendu le 02 Mars 2010.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

Vu l'assignation en date des 05 et 10 juin 2008 ;

Vu les conclusions récapitulatives du Conseil des Ventes volontaires de meubles aux enchères publiques , en date du 22 janvier 2010, tendant, notamment, à voir interdire aux sociétés Agorastore, G-Fit et à monsieur X d'organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par la voie électronique, et ce sous astreinte, de les condamner solidairement (sic) à verser la somme provisionnelle de 10.000 € à titre de dommages-intérêts , sauf à parfaire au vu des déclarations à effectuer conformément aux décisions des 29 novembre 2001, 12 juillet 2006 et 16 décembre 2008 portant fixation des cotisations professionnelles acquittées par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à voir ordonner sous astreinte la communication de ces déclarations ;

Vu les conclusions récapitulatives des sociétés Agorastore, G-Fit et de monsieur X , en date du 18 janvier 2010, tendant à voir déclarer le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques irrecevable à agir, à titre subsidiaire, au débouté de ses demandes, et à titre reconventionnel, à la publication du jugement à intervenir sur le site du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et ce, sous astreinte ;

Vu les conclusions du Ministère Public, en date du 19 janvier 2010, tendant au rejet de la demande ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 02 février 2010 ;

le litige :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques critique la licéité des opérations de vente en lignes par les collectivités territoriales organisées par les défendeurs ;

les faits :

La loi du 10 juillet 2000, relatives aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques , a institué un Conseil des Ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, doté de la personnalité morale, dont le financement est assuré par le versement de cotisations acquittées par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et par les experts agréés. Un site internet intitulé www.agorastore.fr, se présente comme le partenaire des collectivités territoriales pour la vente en ligne aux enchères de leur matériel réformé et comme une solution automatisée de mise en place de site marchand ou de site de vente aux enchères ; ce site est hébergé par la société Agorastore, elle-même filiale de la société G-fit, spécialisée dans l'ingénierie et la gestion des systèmes d'information ; plusieurs collectivités territoriales font appel au service proposé par la société Agorastore sur son site.

Le Conseil des Ventes volontaires a soutenu que l'activité de la société Agorastore relevait de celles qui ne peuvent être réalisées que par les sociétés de ventes volontaires soumises à son agrément et a fait connaître en 2007 son analyse au Ministère de l'Intérieur qui a indiqué partager son analyse ; une réunion tripartite a abouti à un échec.

Le Commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes volontaires avait, parallèlement, diligenté une enquête confiée au Commandant de police Y , lequel a conclu dans son rapport de synthèse du 14 février 2006 que la ville de Lyon organise et effectue par voie électronique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le 07 mars 2007, le Commissaire du Gouvernement a saisi le Procureur général près la cour d'appel de Paris des mêmes faits ; l'enquête diligentée par le Parquet a fait l'objet, le 16 août 2007, d'un classement sans suite, l'infraction d'organisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sans agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, prévue et réprimée par l'article L.321-15-1° et 3° du Code de commerce, n'étant pas, suivant l'avis du ministère Public, suffisamment caractérisée.

le Conseil des ventes volontaires a, alors, introduit la présente instance tendant à interdire aux défendeurs d'organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au profit des collectivités locales ;

MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la défense soulève la fin de non-recevoir tirée, semble-t-il, sans que cela soit précisé dans les écritures, du défaut de qualité à agir du Conseil des ventes volontaires ; qu'elle soutient que l'action tendant

à interdire leur activité n'entre pas dans la mission du Conseil des ventes volontaires, telle que définie à l'article L.321-18 du Code de commerce, le pouvoir de sanctionner prévu au 3° de cet article ne concernant que les sanctions disciplinaires ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que le Conseil des ventes volontaires dispose de la personnalité morale et des droits qui y sont attachés ;

Attendu qu'en demande on réplique que le Conseil des ventes volontaires a pour mission d'agréer et de contrôler les sociétés de ventes volontaires, que ces missions sont financées par des cotisations versées par les sociétés de ventes volontaires agréées et qu'un exercice illégal de cette activité le prive de ces cotisations, dont le paiement est un des objets de la demande ;

Attendu que le Ministère Public estime la demande recevable ;

Attendu que celle-ci tend, notamment, à obtenir une provision sur les cotisations professionnelles qu'auraient à acquitter les défenderesses si elles se soumettaient à l'agrément du Conseil des ventes volontaires ; que celui-ci a, dès lors, intérêt et qualité à agir en recouvrement de ces cotisations ; que, chargé de l'agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, il a intérêt et qualité à agir pour démontrer que des sociétés, qui s'abstiennent de se soumettre à son agrément, pratiquent une activité qui entraîne cette soumission ; que la demande est recevable ;

Sur la demande principale :

Attendu qu'il est fait un rappel succinct du processus mis en oeuvre : La société Agorastore héberge et crée un site par collectivité territoriale concernée (ex : www.agorastore.fr/mairieLyon/ pour la ville de Lyon); il s'agit d'une prestation de service informatique ; elle fournit la plateforme informatique qui va permettre à la collectivité territoriale de réaliser et organiser la vente.

Chaque site est administré par une personne physique désignée au sein et par la collectivité territoriale ; l'administrateur, après que l'assemblée de la collectivité territoriale a autorisé la vente, va organiser celle-ci à partir des prestations fournies par la société Agorastore telles que hébergement, référencement, déclarations à la CNIL, paiement sécurisé, assistance téléphonique, maintenance, service extranet, etc ;

La société Agorastore exerce par ailleurs une activité de courtage aux enchères par l'intermédiaire du portail www.agorastore.fr/ qui permet aux utilisateurs d'être dirigés vers les sites des collectivités territoriales; les sites des collectivités territoriales dirigent les utilisateurs vers leur site d'enchères ;

Attendu que les moyens soutenus par le Conseil des ventes volontaires à l'appui de ses demandes ont évolué au cours de la procédure ; qu'à l'origine, ils tendaient à démontrer que l'activité d'Agorastore ne relevait pas des opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, lesquelles, selon le second alinéa de l'article L.321-3 du Code de commerce, ne constituent pas une vente aux enchères publiques réglementées par ledit code mais qu'elle constitue en réalité une activité de ventes volontaires aux enchères publiques

définie par le premier alinéa de cet article ;

Attendu qu' il est désormais soutenu (page 24, § 4.3.6 des conclusions du 22 janvier 2010) que les défendeurs fournissent aux collectivités locales les moyens de contourner la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques , à laquelle elles sont soumises, peu important que cette fourniture de moyens soit intervenue par mandat, courtage, ou prestation informatique ;

Attendu que le Ministère public estime qu'il s'agissait d'un simple courtage en l'absence de l'adjudication et de l'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente, qui sont les deux conditions négatives prévues par le second alinéa de l'article précité pour que le courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique échappe à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Attendu qu'il convient donc d'examiner si les conventions conclues par les collectivités territoriales avec la société Agorastore ou , pour certaines, avec la société G-Fit, leur permettent , ou non, d'organiser et de réaliser des ventes aux enchères publiques telles que définies à l'alinéa 1^{er} de l'article L.321-3 du Code de commerce qui dispose que le fait de proposer , en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques ;

Attendu qu'une des conditions nécessaires à la qualification de l'opération en ventes aux enchères publiques est le fait, pour l'organisateur, d'agir comme mandataire du propriétaire ;

Attendu qu' il n'est plus sérieusement discuté par le demandeur qu'Agorastore n'est pas le mandataire du vendeur, la collectivité territoriale mettant elle-même en ligne les meubles qu'elle souhaite vendre ;

Attendu que le Conseil des ventes volontaires soutient, cependant, que l'administrateur désigné par la collectivité territoriale est le mandataire du propriétaire au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article susvisé ;

Mais attendu que les conventions litigieuses, qui sont rédigées de façon similaires, prévoient, pour la plupart, la désignation au sein de la collectivité territoriale, d'un ou deux administrateurs du site, ou d'un service gestionnaire de celui-ci ; que la personne physique ou le service désigné n'est pas un mandataire, personne nécessairement distincte du mandant , mais un simple délégataire de l'autorité décisionnaire au sein de la collectivité concernée ; qu'il ne s'agit donc pas d'un mandat donné par le propriétaire- la collectivité- à un tiers, la société de ventes aux enchères publiques, celle-ci organisant et réalisant elle-même la vente au moyen des prestations offertes par les défendeurs ; qu'il en résulte, la condition de l'existence d'un mandataire du propriétaire n'existant pas, et sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y a ou non adjudication, que l'opération ne constitue pas une vente aux enchères publiques soumises aux dispositions du chapitre I du titre II du livre troisième du Code de commerce ; que la demande n'est pas fondée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le Conseil des ventes volontaires a publié en annexe au "Livre blanc pour développer les enchères électroniques et protéger le consommateur" (la Documentation française, avril 2009) une liste des sites de ventes aux enchères non agréées correspondant au champ légal des sociétés de ventes volontaires ; que le site agorastore.fr figure sur cette liste ; qu'il est demandé la publication, sous astreinte, du jugement à intervenir sur le site du Conseil des ventes volontaires, sous l'onglet documentation/dossiers thématiques ;

Attendu que le Conseil des ventes volontaires réplique que cette demande n'est pas motivée au sens de l'article 56 du Code de procédure civile ; que la mention, de par sa neutralité, n'est pas critiquable et qu'il n'y a pas d'abus de la liberté d'expression, au sens de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que le tribunal relève que cette exception de procédure n'a pas été soulevée devant le juge de la mise en état, seul compétent pour en connaître ;

Attendu que la liste critiquée n'est pas accessible par le site internet du Conseil des ventes volontaires ; qu'à supposer fautive la mention, le préjudice en résultant ne serait pas réparé par la mesure sollicitée ; que la demande n'est pas fondée ;

Sur les demandes accessoires :

Attendu qu'il convient de mettre les dépens à la charge du demandeur qui succombe principalement ;

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile à hauteur de 5000 € comme précisé au dispositif ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en premier ressort par jugement contradictoire;

Déclare les demandes principales et reconventionnelles recevables mais mal fondées ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 02 Mars 2010

Le Greffier

Le Président